

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Whitehorse Periphery Development Area Regulation* is made.

2. The *Interim Whitehorse Periphery Development Area Regulations* (C.O. 1978/110) are repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 28, 2013.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse* paraissant en annexe.

2. Le *Règlement provisoire sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse* (Ordonnance du commissaire 1978/110) est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 28 novembre 2013.

Commissaire du Yukon

WHITEHORSE PERIPHERY DEVELOPMENT
AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA PÉRIPHÉRIE DE
WHITEHORSE

PART 1

DESIGNATION OF WHITEHORSE
PERIPHERY DEVELOPMENT AREA

Designation

1. The areas outlined in bold shown on the attached Appendices A and B are collectively designated a development area known as the "Whitehorse Periphery Development Area".

Intention of Regulation

2. The intent of this Regulation is to regulate the orderly development of the Whitehorse Periphery Development Area.

PART 2

INTERPRETATION

Definitions

3. In this Regulation

"accessory use" of a lot or building means a use that is subordinate or incidental to the principal use of the lot; « *usage accessoire* »

"approving officer" has the same meaning as in the Subdivision Act; « *agent d'approbation* »

"boarding stable" means a commercial enterprise for providing accommodation for horses; « *pension pour chevaux* »

"development officer" means a person appointed under section 3 of the Act; « *agent d'aménagement* »

"discretionary use" means a use that requires a discretionary use permit be issued before commencement of such use; « *usage conditionnel* »

"discretionary use permit" means a permit issued by a development officer under section 11; « *permis d'usage conditionnel* »

PARTIE 1

DÉSIGNATION DE LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA PÉRIPHÉRIE DE
WHITEHORSE

Désignation

1. Les régions identifiées en gras aux appendices A et B paraissant en annexe sont collectivement désignées à titre de « Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse ».

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet de régir l'aménagement ordonné de la Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse.

PARTIE 2

INTERPRÉTATION

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent d'aménagement » Personne nommée en vertu de l'article 3 de la Loi. "*development officer*"

« agent d'approbation » S'entend au sens de la Loi sur le lotissement. "*approving officer*"

« duplex » Habitation contenant deux unités d'habitation. "*duplex*"

« entreprise à domicile » Profession, métier, cabinet de professionnel ou artisanat exercé ou exploité sur un lot par quelqu'un qui y réside à titre d'usage complémentaire et subordonné à l'usage résidentiel prévu au présent règlement. "*home-based business*"

« espace de stationnement hors rue » Espace de stationnement entièrement à l'intérieur des limites du lot et qui est d'au moins 2,7 mètres de largeur et 5,8 mètres de profondeur, avec une hauteur libre minimale de 2,2 mètres. "*off-street parking space*"

“duplex” means two dwelling units in a dwelling;
« *duplex* »

“dwelling” means a building designed for residential use; « *habitation* »

“dwelling unit” means a self-contained unit of one or more rooms within a building that is used or intended to be used as a domicile by one or more persons and containing cooking, living, sleeping and sanitary facilities; « *unité d'habitation* »

“First Nation” means Carcross/Tagish First Nation, Champagne and Aishihik First Nations, Kwanlin Dun First Nation and Ta'an Kwach'an Council; « *Première nation* »

“guest cabin accommodation unit” means a temporary accommodation unit for tourists or visitors consisting of rooms, cabins, cottages or tents and that may contain cooking and sanitary facilities but does not include any accommodation that is used for permanent residential purposes; « *unité d'hébergement temporaire* »

“highway” has the same meaning as provided in the *Highways Act*; « *route* »

“home-based business” means an occupation, trade, professional practice or craft carried out on a lot by a resident of the lot as a use incidental and subordinate to the residential use provided for in this Regulation; « *entreprise à domicile* »

“lodge” means a facility that provides temporary tourist or visitor accommodation, meal services, sales kiosks or meeting facilities for retreats, conferences or learning activities in support of an enterprise engaged in travel guiding, expediting or equipment rental or sales; « *pavillon* »

“lot” means

(a) a lot described in a certificate of title granted under the *Land Titles Act*, or

(b) a parcel of territorial lands that is described in and subject to a lease or agreement for sale that has been issued under the *Territorial Lands (Yukon) Act*; « *lot* »

“off-street parking space” means a parking space that

« *habitation* » Bâtiment conçu pour un usage résidentiel. “*dwelling*”

« *habitation unifamiliale* » Habitation destinée à être habitée par une famille. “*single family dwelling*”

« *lot* » S'entend :

a) soit d'un lot décrit dans un certificat de titre et attribué en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;

b) soit d'une parcelle de terres territoriales qui fait l'objet d'un bail ou d'une convention de vente établis en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales la décrivant*. “*lot*”

« *marge de retrait* » Distance minimale exigée entre la limite d'un lot et un bâtiment ou une structure se trouvant sur le lot. “*setback*”

« *pavillon* » Installation destinée aux touristes ou aux visiteurs fournissant de l'hébergement temporaire, des repas, des kiosques de vente ou des salles de conférence pour des retraites, des conférences ou de la formation à l'intention d'une entreprise offrant des services de guide touristique ou la location ou la vente d'équipement. “*lodge*”

« *pension pour chevaux* » Entreprise commerciale qui fournit de l'hébergement pour chevaux. “*boarding stable*”

« *permis d'usage conditionnel* » Permis délivré par un agent d'aménagement en vertu de l'article 11. “*discretionary use permit*”

« *Première nation* » La Première nation de Carcross/Tagish, les premières nations de Champagne et Aishihik, la Première nation des Kwanlin Dun et le Conseil des Ta'an Kwach'an. “*First Nation*”

« *propriétaire* » Personne désignée à titre de propriétaire sur un rôle d'évaluation tenu en vertu de la Loi sur l'évaluation et la taxation. “*owner*”

« *route* » S'entend au sens de la *Loi sur la voirie*. “*highway*”

« *unité d'habitation* » Unité autonome d'une ou plusieurs pièces dans un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé comme logement par une ou plusieurs

is wholly within the boundaries of a lot and is at least 2.7 metres wide and 5.8 metres long with a vertical clearance of 2.2 metres or more; « *espace de stationnement hors rue* »

“owner” means a person named on an assessment roll under the Assessment and Taxation Act as the owner or leaseholder of a lot; « *propriétaire* »

“permitted use” means a principal use or an accessory use as set out in this Regulation; « *usage autorisé* »

“setback” means the minimum distance required between a lot line and any building or structure located on a lot; « *marge de retrait* »

“single family dwelling” means a dwelling intended for habitation by one household. « *habitation unifamiliale* »

Application

4. This Regulation applies to every lot in the Whitehorse Periphery Development Area.

5. The *Building Regulations for Development Areas* do not apply to the Whitehorse Periphery Development Area.

Continuation of prior uses

6.(1) Despite any other provision of this Regulation, any lawful use that was made of a lot on May 26, 1978 is deemed to be a permitted use for that lot if

- (a) the use has continued without interruption; and
- (b) there has been no change of use of the lot.

(2) For the purposes of subsection (1), an increase in the number of dwelling units on a lot is deemed to be a change of use of that lot.

personnes qui contient une cuisine, une salle de séjour, une chambre à coucher et des installations sanitaires. “*dwelling unit*”

« unité d’hébergement temporaire » Unité d’hébergement temporaire destinée aux touristes ou visiteurs qui peut prendre la forme de chambres, de cabines, de chalets ou de tentes et qui peut être équipée d’une cuisine et d’installations sanitaires. Un hébergement utilisé à des fins résidentielles permanentes n’est pas visé par la présente définition. “*guest cabin accommodation unit*”

« usage accessoire » À l’égard d’un lot ou d’un bâtiment, s’entend d’un usage subordonné ou accessoire à l’usage principal du lot. “*accessory use*”

« usage autorisé » Usage principal ou accessoire autorisé en vertu du présent règlement. “*permitted use*”

« usage conditionnel » Usage pour lequel un permis d’usage conditionnel doit être délivré avant qu’un tel usage puisse débiter. “*discretionary use*”

Application

4. Le présent règlement s’applique aux lots se trouvant dans le Région d’aménagement de la périphérie de Whitehorse.

5. Le *Règlement sur l’aménagement des régions d’aménagement* ne s’applique pas à la Région d’aménagement de la périphérie de Whitehorse.

Maintien des usages antérieurs

6.(1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l’usage légitime d’un lot depuis le 26 mai 1978 est réputé constituer un usage autorisé de ce lot si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’usage s’est maintenu sans interruption;
- b) le lot n’a jamais fait l’objet d’un changement d’usage.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), l’augmentation du nombre d’unités d’habitation sur un lot est réputée constituer un changement d’usage du lot.

**PART 3
ADMINISTRATION**

Development officer

7. The role of a development officer is to

- (a) receive, review and respond to applications for discretionary use permits;
- (b) make decisions on applications for discretionary use permits;
- (c) issue discretionary use permits;
- (d) perform the public consultation functions required by section 10;
- (e) advise applicants for discretionary use permits of the appeal process; and
- (f) where in the opinion of the development officer there has been a contravention of this Regulation, take steps to remedy the situation pursuant to the Act.

**PART 4
DISCRETIONARY USE PERMITS**

Requirement for a discretionary use permit

8. No person shall commence or undertake a discretionary use except in accordance with a discretionary use permit issued under this Regulation.

Application for a discretionary use permit

9.(1) An application for a discretionary use permit may be submitted to a development officer on the same form provided for under the Building Standards Act in respect of an application for a building permit.

(2) An application for a discretionary use permit is not complete until the development officer is satisfied that the application contains all the information about the proposed discretionary use that is required for a decision to be made under this Regulation.

Public consultation on an application for a discretionary use permit

10.(1) Upon determining that an application for a

**PARTIE 3
ADMINISTRATION**

Agent d'aménagement

7. Un agent d'aménagement a pour mandat :

- a) de recevoir et d'examiner les demandes de permis d'usage conditionnel et d'y répondre;
- b) de disposer des demandes de permis d'usage conditionnel;
- c) de délivrer des permis d'usage conditionnel;
- d) de procéder aux consultations publiques prévues à l'article 10;
- e) de renseigner les auteurs de demandes de permis d'usage conditionnel sur le processus d'appel;
- f) lorsqu'il estime qu'il y a eu contravention au présent règlement, de prendre les mesures pour remédier à la situation en conformité avec la Loi.

**PARTIE 4
PERMIS D'USAGE CONDITIONNEL**

Permis d'usage conditionnel obligatoire

8. Il est interdit de commencer un usage conditionnel ou de s'y livrer, sauf en conformité avec un permis d'usage conditionnel délivré sous le régime du présent règlement.

Demande de permis d'usage conditionnel

9.(1) La demande de permis d'usage conditionnel peut être présentée à un agent d'aménagement sur le même document qu'une demande de permis de construction sous le régime de la Loi sur les normes de construction.

(2) La demande de permis d'usage conditionnel n'est complète que lorsque l'agent d'aménagement estime qu'elle contient tous les renseignements nécessaires concernant l'usage conditionnel proposé pour qu'une décision soit prise en vertu du présent règlement.

Consultation publique

10.(1) Lorsqu'il détermine qu'une demande de permis

discretionary use permit is complete, the development officer must provide written notice of the application to

- (a) at least one owner of each lot within a one kilometre radius of the proposed discretionary use;
- (b) each First Nation in whose traditional territory the lot is located;
- (c) the relevant Local Advisory Council; and
- (d) any other person the development officer believes should be provided notice.

(2) A development officer must ensure that each person that has been provided notice under subsection (1) has 30 days to provide comments in respect of the application.

(3) During the period described in subsection (2), a development officer may

- (a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires or hold public meetings; and
- (b) conduct such other public consultation activities as the development officer considers necessary.

Decision on the application

11.(1) Within 45 days after the end of the period described in subsection 10(2), the development officer must decide whether to issue a discretionary use permit in respect of an application under section 10.

(2) The decision of the development officer must be in writing and must set out the reasons for the decision, including

- (a) the facts upon which the decision is based to the extent that they are not included in the application;
- (b) for each of the issues raised during the public consultation
 - (i) a summary of the facts presented and the arguments made, and
 - (ii) the development officer's conclusion and

conditionnel est complète, l'agent d'aménagement fournit un avis écrit de la demande aux personnes suivantes :

- a) à au moins un propriétaire de chaque lot situé dans un rayon d'un kilomètre de l'usage conditionnel proposé;
- b) à chaque Première nation sur le territoire ancestral de laquelle se trouve le lot;
- c) au Conseil consultatif local concerné;
- d) aux autres personnes qui devraient être avisées selon l'agent d'aménagement.

(2) L'agent d'aménagement veille à ce que chaque personne qui a reçu l'avis visé au paragraphe (1) dispose de 30 jours pour soumettre ses commentaires concernant la demande.

(3) Pendant la période prévue au paragraphe (2), l'agent d'aménagement peut, à la fois :

- a) diffuser des avis publics ou de la publicité, faire circuler des questionnaires ou tenir des audiences publiques;
- b) procéder aux autres activités de consultation publique qu'il estime nécessaires.

Décision

11.(1) Dans les 45 jours suivant l'expiration de la période prévue au paragraphe 10(2), l'agent d'aménagement décide s'il délivre un permis d'usage conditionnel en application de l'article 10.

(2) La décision de l'agent d'aménagement est par écrit et contient les motifs la justifiant, notamment :

- a) les faits sur lesquels la décision repose, dans la mesure où ils ne font pas partie de la demande;
- b) pour chaque question soulevée lors de consultations publiques :
 - (i) un résumé des faits et des arguments présentés,
 - (ii) les conclusions motivées de l'agent d'aménagement;

reasons for it;

(c) where a discretionary use permit is issued with terms and conditions, the reasons for each term or condition; and

(d) such further information, analysis or discussion as may be required to ensure that the process for arriving at the decision and the matters taken into consideration are fully disclosed.

Terms or conditions for discretionary use permit

12. If a development officer issues a discretionary use permit, the development officer may include in the permit the terms and conditions that the development officer considers necessary to ensure that the discretionary use

(a) conforms with the applicable Acts and regulations of Yukon and Canada; and

(b) has minimal adverse effects on the use and enjoyment of adjacent lots.

Copy of decision

13. A development officer who makes a decision under subsection 11(1) must give a copy of the decision to the applicant and to any other person who requests it.

Discretionary use permit form

14. A discretionary use permit may be included on the same form as a building permit issued under the *Building Standards Act*.

Appeal

15. An applicant may appeal the decision of a development officer under subsection 11(1) pursuant to the *Zoning Appeal Board Regulations*.

PART 5 GENERAL AND SPECIFIC ZONING

Compliance with zoning

16. Every lot within the Whitehorse Periphery Development Area is subject to the permitted uses and restrictions of the zoning that applies to it.

c) lorsque le permis d'usage conditionnel est assorti de modalités, les motifs à l'appui de chacune;

d) les autres renseignements, analyses ou discussions pouvant être nécessaires pour s'assurer que le processus ayant mené à la décision et les questions dont il a été tenu compte fassent l'objet d'une divulgation complète.

Modalités applicables au permis d'usage conditionnel

12. Lorsqu'il délivre un permis d'usage conditionnel, un agent d'aménagement peut assortir le permis des modalités qu'il estime nécessaires pour veiller à ce que l'usage conditionnel, à la fois :

a) respecte les lois et règlements applicables du Yukon et du Canada;

b) nuise le moins possible à l'usage et à la jouissance des lots adjacents.

Copie de la décision

13. L'agent d'aménagement qui rend une décision en vertu du paragraphe 11(1) doit en donner une copie à l'auteur de la demande et aux autres personnes qui la demandent.

Forme du permis d'usage conditionnel

14. Le permis d'usage conditionnel peut se trouver sur le même document qu'un permis de construction délivré en vertu de la *Loi sur les normes de construction*.

Appel

15. L'auteur d'une demande peut, en vertu du paragraphe 11(1), interjeter appel de la décision d'un agent d'aménagement en conformité avec le *Règlement sur la Commission d'appel du zonage*.

PARTIE 5 ZONAGE GÉNÉRAL ET PARTICULIER

Respect du zonage

16. Les lots dans la Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse sont assujettis aux usages autorisés et aux restrictions de zonage qui s'y appliquent.

General zoning – rural residential

17. Except as otherwise provided in this Regulation, every lot within the Whitehorse Periphery Development Area is zoned as rural residential.

Specific zoning – multiple rural residential

18. Lot 1031, Plan 52834 LTO is zoned multiple rural residential.

Specific zoning – commercial tourism

19. The following are zoned commercial tourism

- (a) Lot 1404, Plan 2003-0027 LTO;
- (b) Lot 1249, Plan 2008-0040 LTO; and
- (c) Lease 105/11-034C granted by the Government of Yukon.

Zonage général – rural résidentiel

17. À moins de disposition contraire dans le présent règlement, tous les lots situés dans la Région d'aménagement de la périphérie de Whitehorse sont zonés rural résidentiel.

Zonage spécifique rural résidentiel multiple

18. Le lot 1031, plan 52835 BTBF, est zoné rural résidentiel multiple.

Zonage spécifique – commercial (tourisme)

19. Les lots suivants sont zonés commercial (tourisme) :

- a) le lot 1404, plan 2003-0027 BTBF;
- b) le lot 1249, plan 2008-0040 BTBF;
- c) le bail 105/11-034C, accordé par le gouvernement du Yukon.

PART 6

PERMITTED USES AND RESTRICTIONS OF ZONES

Rural residential zone – permitted uses

20. The permitted uses of a lot zoned rural residential are

- (a) as a principal use, one single family dwelling; and
- (b) as an accessory use, any use that
 - (i) relates to and is consistent with the principal use set out in paragraph (a), including minor agricultural pursuits, and
 - (ii) does not unlawfully interfere with the beneficial use and enjoyment of adjacent land.

Rural residential zone – restrictions

21.(1) A lot zoned rural residential must be

- (a) at least six hectares; and

PARTIE 6

USAGES AUTORISÉS ET RESTRICTIONS

Rural résidentiel – usages autorisés

20. Les usages autorisés sur un lot rural résidentiel sont les suivants :

- a) à titre d'usage principal, une habitation unifamiliale;
- b) à titre d'usage accessoire, un usage qui, à la fois :
 - (i) est lié à l'usage principal prévu à l'alinéa a) et cadre avec celui-ci, notamment de l'agriculture à petite échelle;
 - (ii) ne porte pas illégalement atteinte à l'usage bénéficiaire et à la jouissance des terres adjacentes.

Rural résidentiel - restrictions

21.(1) Un lot zoné rural résidentiel doit, à la fois :

- a) avoir une superficie minimale de six hectares;

(b) adjacent to a highway and providing access to it, the dimension, location and construction of which is adequate for the safe passage of vehicles to and from the lot or any adjacent lot.

b) être adjacent à une route, y permettre l'accès et avoir une dimension, un emplacement et un aménagement adéquats pour le passage sécuritaire des véhicules vers le lot ou un lot adjacent.

(2) Despite paragraph (1)(a), a lot zoned rural residential may be divided into smaller resulting lots that are less than six hectares but more than 4.5 hectares if
(Subsection 21(2) amended by O.I.C. 2016/17)

(2) Malgré l'alinéa (1)a), un lot zoné résidentiel rural peut être divisé en lots restants plus petits dont la superficie est de moins de six hectares, mais de plus de 4,5 hectares si les conditions suivantes sont réunies :

(Paragraphe 21(2) modifié par Décret 2016/17)

(a) in the approving officer's opinion, it is impractical to require each smaller resulting lot to be six hectares or larger; and

a) selon l'agent d'approbation, il n'est pas commode d'exiger que la superficie de chaque lot restant soit d'au moins six hectares;

(b) the number of proposed smaller lots that will be created due to the division of the lot would not increase due to the size of each proposed smaller lot being less than six hectares.

b) le nombre de plus petits lots proposés résultant de la division du lot n'augmenterait pas en raison du fait que la superficie de chaque plus petit lot proposé serait de moins de six hectares.

(3) A lot that is less than six hectares is deemed to be in compliance with paragraph (1)(a) if it is

(3) Un lot dont la superficie est inférieure à six hectares est réputé respecter l'alinéa (1)a) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) a lot formed by the consolidation of two or more lots each of which was less than six hectares on May 26, 1978; or

a) le lot résulte de la consolidation de deux ou plusieurs lots dont la superficie de chacun était inférieure à six hectares le 26 mai 1978;

(b) a lot that is not within the lands outlined in bold on the map attached as Appendix B, and that is formed by lot enlargement in relation to a lot

b) le lot ne fait pas partie des terres circonscrites en gras sur la carte jointe à titre d'appendice B et résulte de l'agrandissement d'un lot relativement à un lot, selon le cas :

(i) that was less than six hectares on May 26, 1978, or

(i) dont la superficie était inférieure à six hectares le 26 mai 1978,

(ii) that became a lot for the first time after May 26, 1978 but before January 1, 2018.

(ii) qui est devenu un lot pour la première fois après le 26 mai 1978 mais avant le 1^{er} janvier 2018.

(Subsection 21(3) replaced by O.I.C. 2018/122)

(Paragraphe 21(3) remplacé par Décret 2018/122)

Additional permitted uses for lots within lands shown in Appendix C

22. Within the lands outlined in bold on the map attached as Appendix C and in addition to the permitted uses provided for in section 20, the following are permitted uses

Usages autorisés supplémentaires pour les lots sur des terres désignées à l'appendice C

22. Sur les terres identifiées en gras sur la carte jointe à titre d'appendice C, en plus des usages autorisés prévus à l'article 20, les usages suivants sont autorisés :

(a) a secondary dwelling unit within the principal dwelling; and

a) une habitation secondaire aménagée dans l'habitation principale;

(b) on a lot that is larger than two hectares, one secondary single family dwelling in addition to the principal dwelling.

b) sur un lot dont la superficie est supérieure à deux hectares, une habitation unifamiliale secondaire en plus de l'habitation principale.

Additional discretionary use for lots within lands shown in Appendix D

23. Within the lands outlined in bold on the map attached as Appendix D and in addition to the permitted uses provided for in section 20, a secondary single family dwelling is a discretionary use on a lot that is greater than six hectares in size.

Usage conditionnel supplémentaire pour les lots sur les terres désignées à l'appendice D

23. Sur les terres identifiées en gras sur la carte jointe à titre d'appendice D, une habitation unifamiliale secondaire constitue un usage conditionnel qui s'ajoute aux usages autorisés prévus à l'article 20 sur un lot dont la superficie est supérieure à six hectares.

Additional accessory use for Lot 1015-2, Plan 72837 LTO

24. In addition to the permitted uses provided for in section 20, an accessory use of Lot 1015-2, Plan 72837 LTO is recreational vehicle storage as a home based business provided that

Usage accessoire supplémentaire pour le lot 1015-2, plan 72837 BTBF

24. En plus des usages autorisés prévus à l'article 20, l'entreposage de véhicules récréatifs à titre d'entreprise à domicile constitue un usage accessoire du lot 1015-2, plan 72837 BTBF si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the area to be used for recreational vehicle storage does not exceed 0.5 hectares; and

a) la superficie de l'aire destinée à l'entreposage de véhicules récréatifs n'excède pas 0,5 hectare;

(b) a treed buffer at least 10 meters wide is maintained on the west and north sides of the recreational vehicle storage area.

b) un écran boisé d'une largeur minimale de 10 mètres est préservé sur les côtés ouest et nord de l'aire d'entreposage de véhicules récréatifs.

Additional accessory use for Lot 1028, Plan 52834 LTO

25. In addition to the permitted uses provided for in section 20, an accessory use of Lot 1028, Plan 52834 LTO is four guest cabin accommodation units.

Usage accessoire supplémentaire pour le lot 1028, plan 52834 BTBF

25. En plus des usages prévus à l'article 20, quatre unités d'hébergement temporaire peuvent constituer un usage accessoire du lot 1028, plan 52834 BTBF.

Commercial tourism zone- permitted uses

26. The permitted uses of a lot zoned commercial tourism are

Zone commerciale (tourisme) - usages autorisés

26. Les usages autorisés sur un lot zoné commercial (tourisme) sont les suivants :

(a) as a principal use

a) à titre d'usage principal :

(i) any use that is a permitted use in a rural residential zone,

(i) un usage autorisé dans une zone résidentielle rurale,

(ii) a lodge,

(ii) un pavillon,

(iii) guest cabin accommodation units,

(iii) des unités d'hébergement temporaire,

(iv) travel guiding; and

(iv) des services de guides de tourisme;

(b) as an accessory use, staff cabin accommodation units.

b) à titre d'usage accessoire, des unités d'hébergement temporaire pour le personnel.

Additional restriction for Lot 1404, Plan 2003-0027 LTO

27. Lot 1404, Plan 2003-0027 LTO is subject to the following restrictions

- (a) no buildings or structures except fencing may be erected within two metres of the boundaries of that lot; and
- (b) no permanent buildings or structures may be erected within 10 metres of the westerly boundary of that lot.

Multiple rural residential zone - permitted uses

28. The permitted uses of a lot zoned multiple rural residential are

- (a) any use that is a permitted use in a rural residential zone; and
- (b) up to four dwelling units on the lot either as a single family dwelling or duplex.

Multiple rural residential zone - restrictions

29. A lot zoned multiple rural residential must have

- (a) at least 0.4 hectares of land for each dwelling unit on the lot;
- (b) setbacks of at least 15 metres;
- (c) at least two off-street parking spaces for each dwelling unit on the lot; and
- (d) vehicular access to within 10 metres of each dwelling unit on the lot.

Restriction supplémentaire pour le lot 1404, plan 2003-0027 BTBF

27. Le lot 1404, plan 2003-0027 BTBF, est assujéti aux restrictions suivantes :

- a) il interdit d'ériger des bâtiments ou des structures, à l'exception de clôtures, à moins de deux mètres de ses limites;
- b) il est interdit d'ériger des bâtiments ou des structures à demeure à moins de 10 mètres de sa limite ouest.

Zone rurale résidentielle multifamiliale – usages autorisés

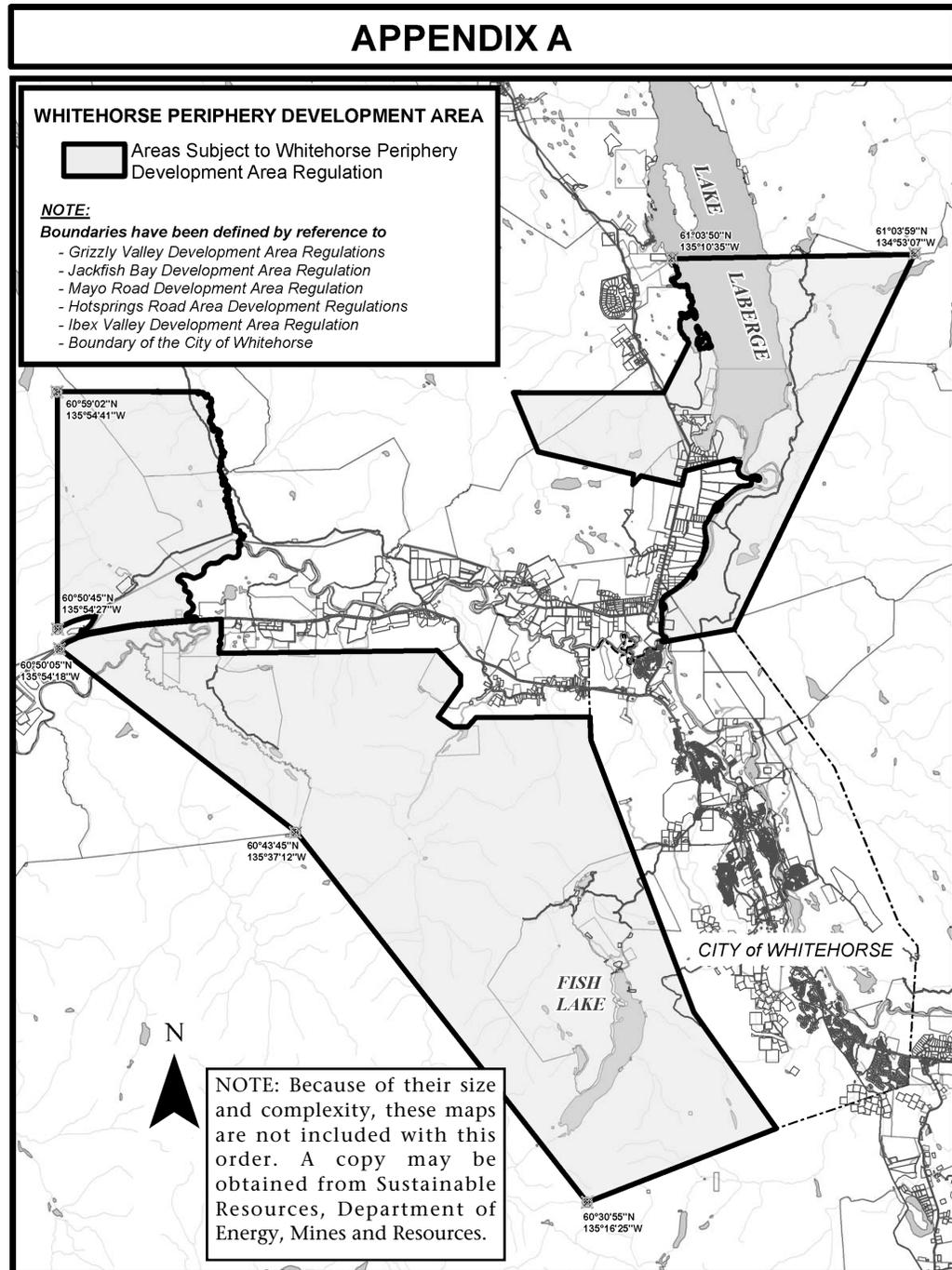
28. Les usages autorisés sur un lot zoné rural résidentiel multifamilial sont les suivants :

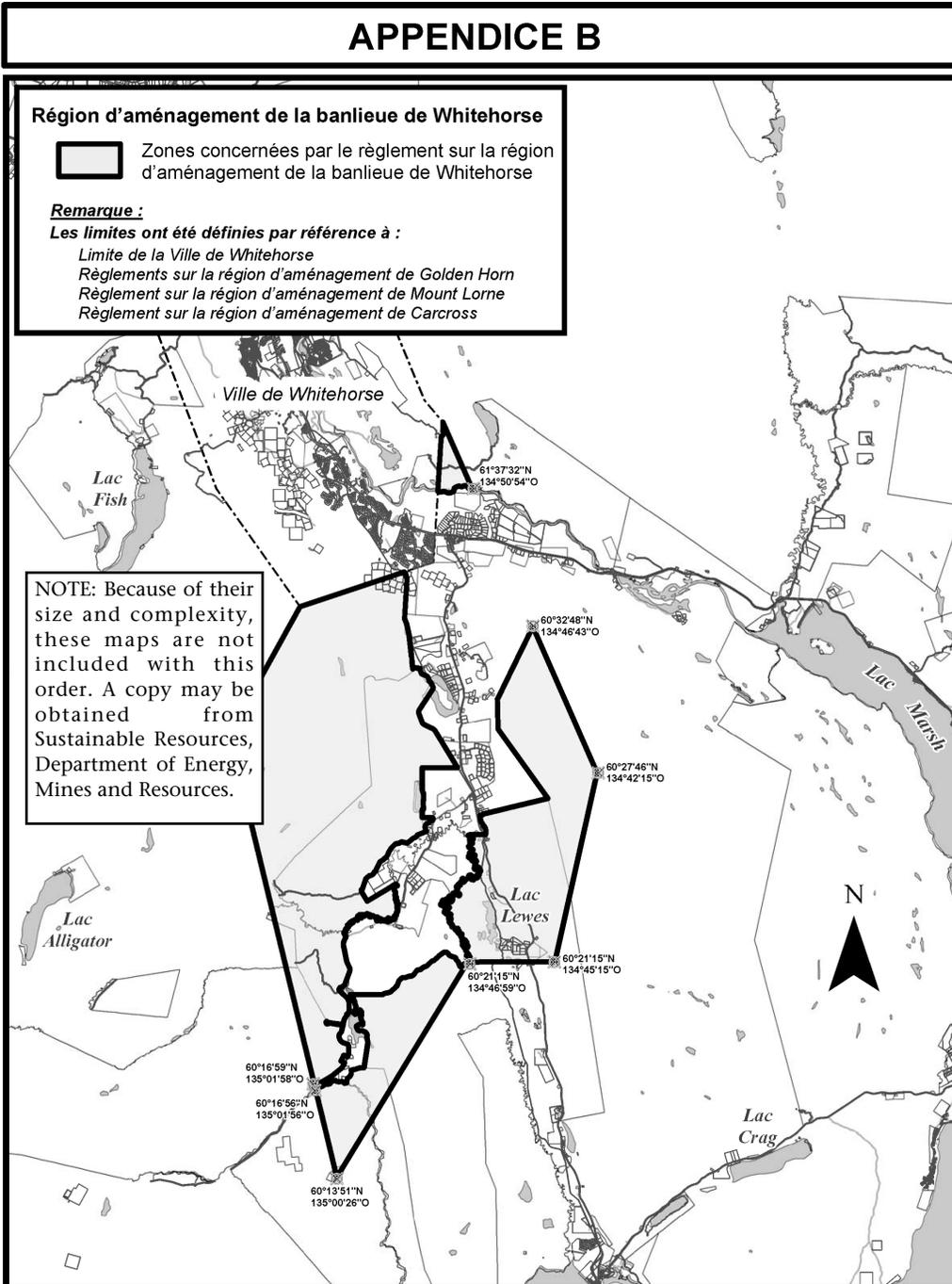
- a) un usage autorisé dans une zone résidentielle rurale;
- b) un maximum de quatre unités sur le lot, soit à titre d'habitation unifamiliale ou de duplex.

Zone rurale résidentielle multifamiliale - restrictions

29. Les restrictions suivantes s'appliquent à un lot zoné rural résidentiel multifamilial :

- a) il doit y avoir au moins 0,4 hectare de terres pour chaque unité d'habitation sur le lot;
- b) les marges de retrait doivent être d'au moins 15 mètres;
- c) chaque unité d'habitation sur le lot doit être pourvue d'au moins deux espaces de stationnement hors-rue;
- d) il doit y avoir des voies d'accès pour les véhicules jusqu'à 10 mètres ou moins de chaque unité d'habitation sur le lot.





APPENDIX C

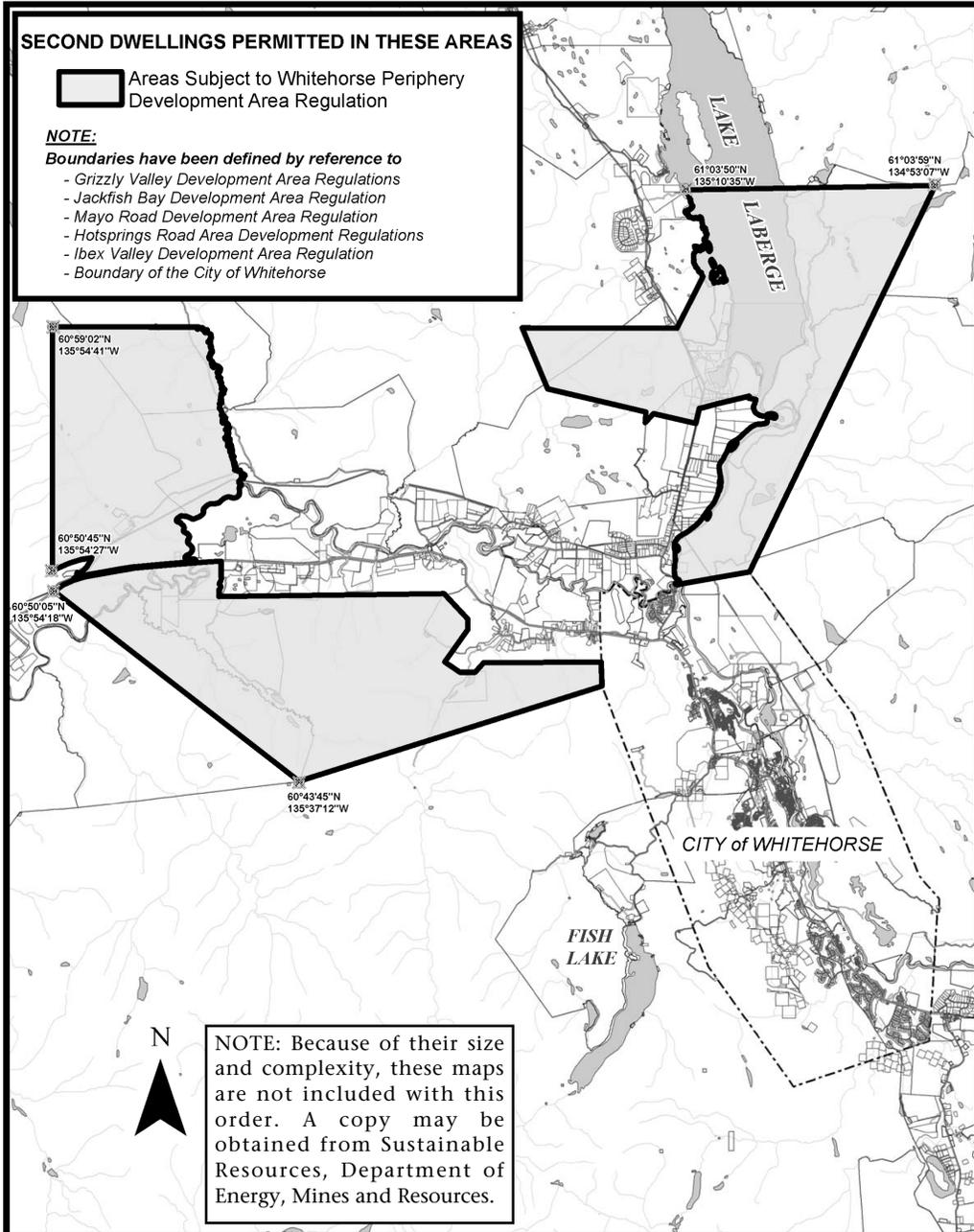
SECOND DWELLINGS PERMITTED IN THESE AREAS

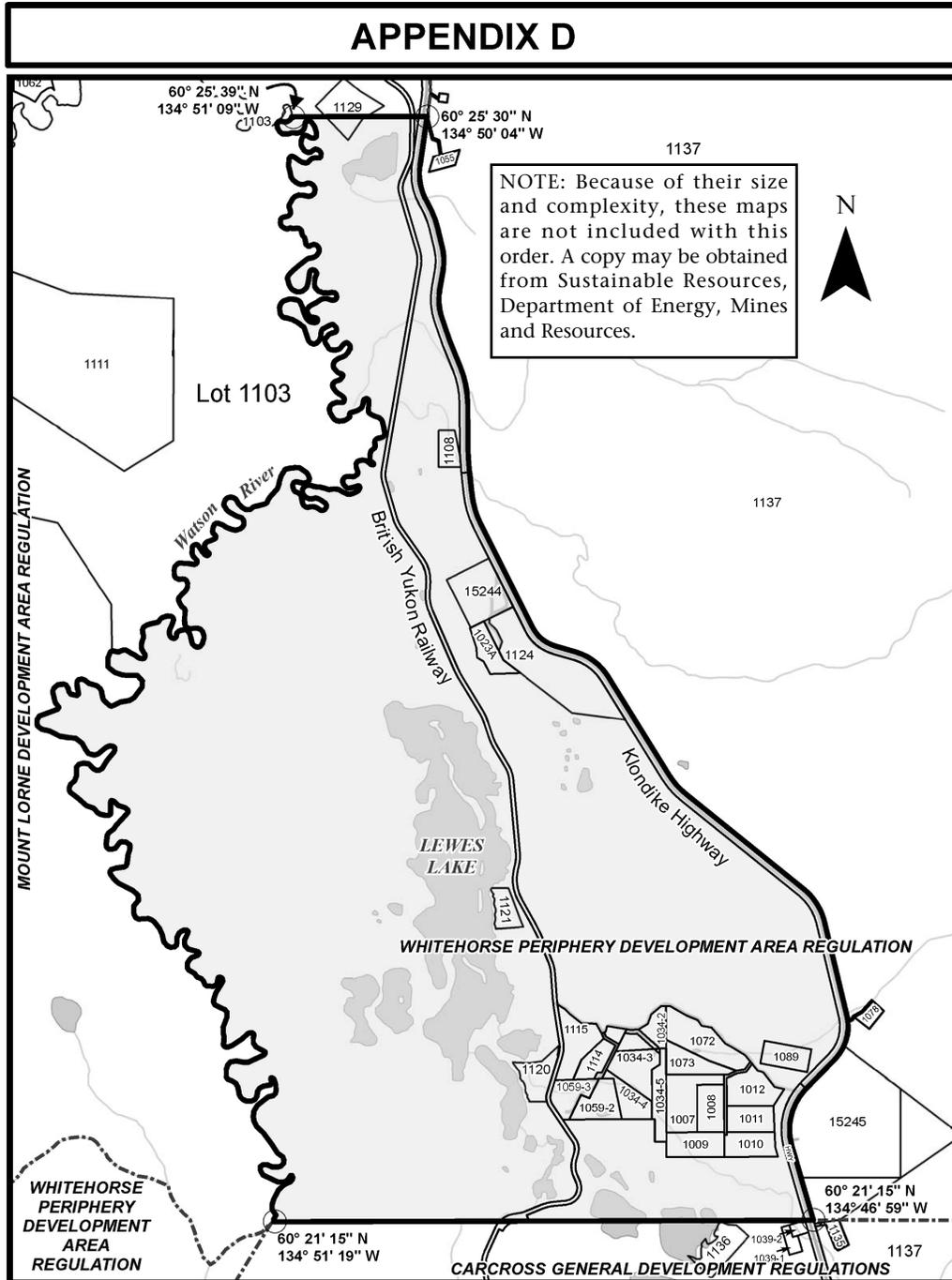
 Areas Subject to Whitehorse Periphery
Development Area Regulation

NOTE:

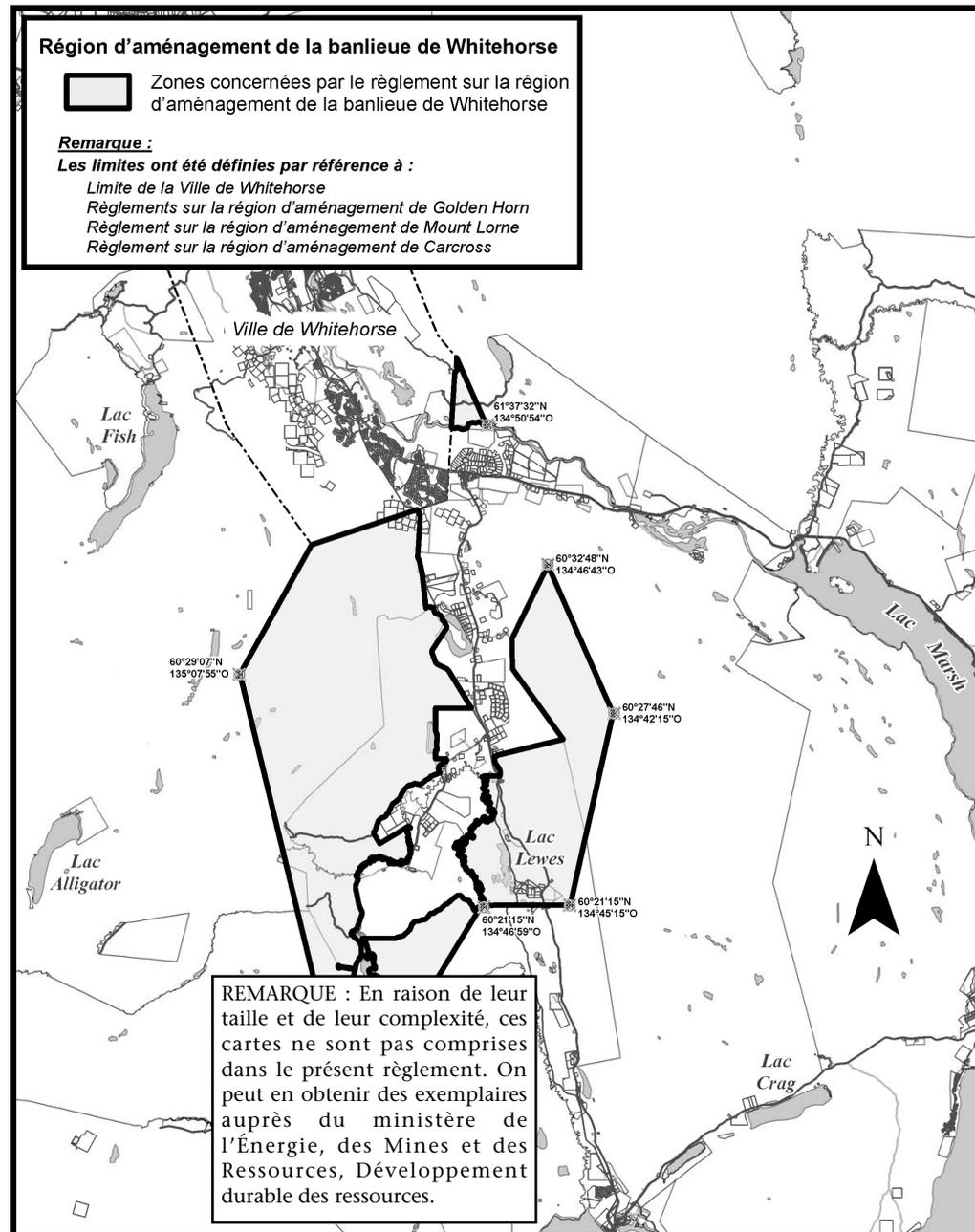
Boundaries have been defined by reference to

- Grizzly Valley Development Area Regulations
- Jackfish Bay Development Area Regulation
- Mayo Road Development Area Regulation
- Hotsprings Road Area Development Regulations
- Ibex Valley Development Area Regulation
- Boundary of the City of Whitehorse





APPENDICE B



APPENDICE B

Région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse

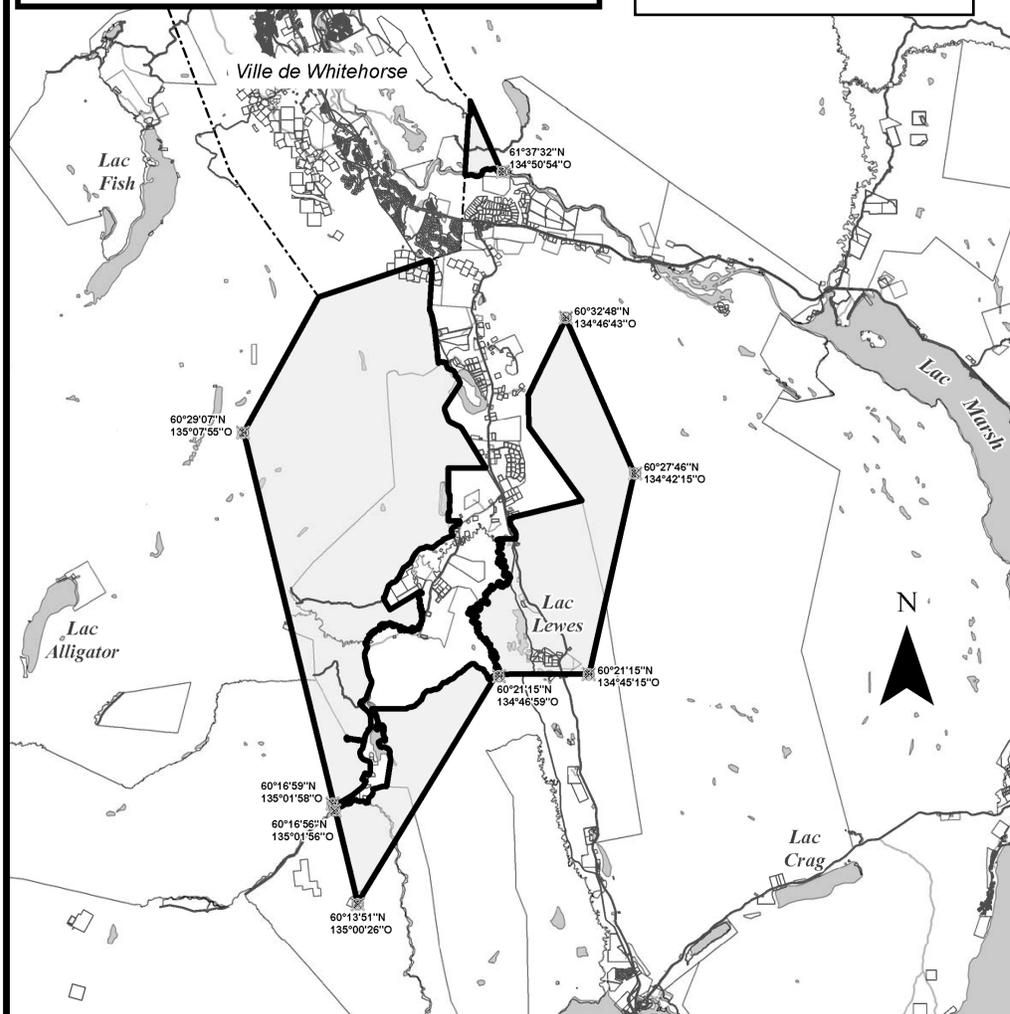
 Zones concernées par le règlement sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse

Remarque :

Les limites ont été définies par référence à :

- Limite de la Ville de Whitehorse
- Règlements sur la région d'aménagement de Golden Horn
- Règlement sur la région d'aménagement de Mount Lorne
- Règlement sur la région d'aménagement de Carcross

REMARQUE : En raison de leur taille et de leur complexité, ces cartes ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.



APPENDICE C

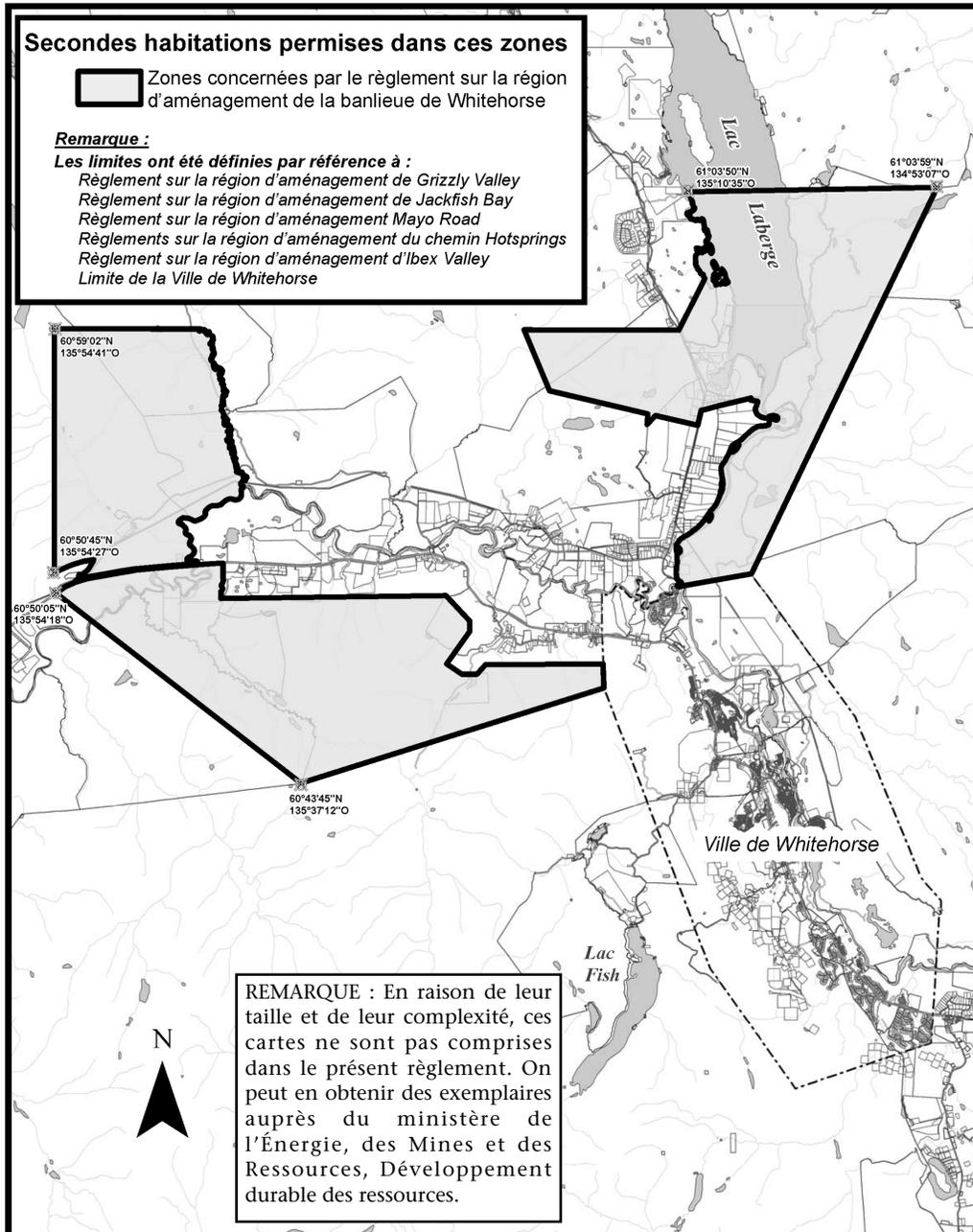
Secondes habitations permises dans ces zones

 Zones concernées par le règlement sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse

Remarque :

Les limites ont été définies par référence à :

Règlement sur la région d'aménagement de Grizzly Valley
Règlement sur la région d'aménagement de Jackfish Bay
Règlement sur la région d'aménagement Mayo Road
Règlements sur la région d'aménagement du chemin Hotsprings
Règlement sur la région d'aménagement d'Ibex Valley
Limite de la Ville de Whitehorse



REMARQUE : En raison de leur taille et de leur complexité, ces cartes ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.

